

Organisation de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de garçons et de l'institut national des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 décembre 1935 portant organisation de l'école normale d'éducation physique ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant transformation de l'école normale d'éducation physique en deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu l'article 11 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 dotant de la personnalité civile et de l'autonomie financière les établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-18 du 9 janvier 1960 portant organisation des écoles normales supérieures d'éducation physique ;

Vu le décret n° 60-292 du 28 mars 1960 relatif à la gestion administrative et financière de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de garçons et de l'institut national des sports ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1960 du ministre de l'éducation nationale portant délégation générale et permanente de signature au haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La direction pédagogique et technique de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de garçons et de l'institut national des sports est assurée, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par le directeur de chaque établissement.

Les directeurs des deux établissements connaissent notamment des questions relatives à la technique de l'enseignement, à la pédagogie, au travail et à la discipline des cadres enseignants et des élèves.

Toutefois, les questions pédagogiques et techniques ayant des conséquences financières sont soumises pour avis par les directeurs à l'administrateur.

Art. 2. — Hors du domaine pédagogique et technique, et du domaine disciplinaire en ce qui concerne le cadre enseignant, les questions relatives au fonctionnement purement administratif des établissements, à la gestion administrative du personnel et des élèves, aux travaux immobiliers, à l'équipement, aux laboratoires, au matériel et au mobilier sont du ressort de l'administrateur.

Art. 3. — Le plein emploi des installations d'éducation physique et sportive, couvertes ou non, qui ne sont pas exclusivement utilisées par l'un des établissements est assuré par l'administrateur, qui, sur proposition des chefs d'établissement, décide de leur utilisation.

Art. 4. — Le personnel administratif de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de garçons et de l'institut national des sports relève directement de l'administrateur, qui met à la disposition des directeurs le personnel administratif de secrétariat chargé de les assister dans leurs fonctions techniques et pédagogiques.

Art. 5. — Le personnel de service et les sous-intendants de chacun des deux établissements sont placés sous l'autorité directe de l'intendant unique.

Art. 6. — Les censeurs et les surveillants généraux relèvent de l'administrateur pour leurs attributions administratives et des directeurs des deux établissements pour leurs attributions pédagogiques et disciplinaires.

Art. 7. — Les sous-directeurs de l'éducation physique, des sports et du plein air ; du personnel et du matériel ; du budget et de l'équipement du haut commissariat à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1960.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

MAURICE HERZOG.